



Mairie de MESSERY

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026 19 h.

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 2 avril 2026 à 19 h, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.

Etaient présents : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Cyril PUECH – Tina HUET – Nadia BERT – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Clotilde DE WATTEVILLE – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Nathalie REYNAUD – Audrey PERIN – Lionel LAVRAT – Fabien GELATO – Charlène CORSETTI – Laurent GUEPPE – Bernard WALET – Elodie THORENS

Absents : Cyril RENAULT pouvoir Cyril PUECH.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 18

Nombre de procurations : 1

Date de la convocation : 25/03/2026

Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Elodie THORENS a été élue secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 février 2026

S'agissant du point III, Salle communale des Semiss – projets d'avenants, Laurent GUEPPE fait état d'une erreur de calcul au niveau du montant de l'opération. Le Maire demande au DGS de vérifier ce point.

Cette remarque mise à part, le P.V. est adopté à l'unanimité.

NDR : il y avait effectivement une erreur de calcul. Le coût de l'opération (hors équipements de cuisine et tables et chaises) n'est pas de 2 639 022.50 € TTC comme indiqué mais de 2 646 372.50 € TTC.

Délibération n°1 : Fixation des indemnités d'élus : maire, adjoints, conseillers délégués et conseillers municipaux sans délégation

Rappels :

- Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.
- Le Maire précise qu'il a souhaité, avec l'accord des 5 adjoints, que des conseillers délégués soient nommés et qu'ils soient indemnisés d'une part et d'autre part que la totalité des conseillers, même ceux n'ayant pas de délégation, perçoivent une indemnité. Il est en effet tout à fait possible d'indemniser les conseillers municipaux n'exerçant pas la fonction de maire ou d'adjoint. Dans ce cas de figure, M. le Maire rappelle que les indemnités qui leur sont allouées doivent s'inscrire dans l'enveloppe indemnitaire globale (= total des indemnités maximales du maire et des adjoints).
- En d'autres termes, il ne peut y avoir indemnisation des conseillers délégués et des conseillers sans délégation que dans l'hypothèse où l'indemnité du maire et des adjoints est inférieure aux montants maximums, ce qui est le cas.

- Au vu de la strate démographique de la commune et du nombre d'adjoints, l'enveloppe globale est de **55.70% + (5x21.38%) de l'indice brut 1027.**

Propositions :

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les indemnités suivantes :

- Indemnité de fonction du maire : 37,5% % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Les indemnités de fonction du Maire sont payées mensuellement.

- Indemnité de fonction des 5 adjoints : 15,5% % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Les indemnités de fonction des adjoints sont payées mensuellement.

- Indemnité de fonction des 5 conseillers délégués : 5,65% % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Les indemnités de fonction conseillers délégués sont payées mensuellement.
- Indemnité de fonction des conseillers municipaux sans délégation : 2,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Les indemnités de fonction des conseillers municipaux ne détenant pas de délégation sont versées mensuellement.

Précision : La présente délibération ne peut pas avoir d'effet rétroactif ; en d'autres termes, l'indemnisation ne commence qu'à compter de la transmission de la présente délibération à la préfecture.

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la mise en place des indemnités suivantes :

- Indemnité de fonction du maire : 37,5% % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Les indemnités de fonction du Maire sont payées mensuellement.
- Indemnité de fonction des 5 adjoints : 15,5% % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Les indemnités de fonction des adjoints sont payées mensuellement.
- Indemnité de fonction des 5 conseillers délégués : 5,65% % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Les indemnités de fonction conseillers délégués sont payées mensuellement.
- Indemnité de fonction des conseillers municipaux sans délégation : 2,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Les indemnités de fonction des conseillers municipaux ne détenant pas de délégation sont versées mensuellement.

Délibération n° 2 : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Frédéric RODRIGUES rappelle que les conseils municipaux de communes > 1 000 h. doivent voter leur règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent leur renouvellement.

Il propose au conseil municipal d'approuver son règlement intérieur dont le projet a été remis à l'ensemble des conseillers.

Le Maire demande à l'assemblée si elle souhaite qu'il lise le projet. Cette dernière estime que ce n'est pas nécessaire.

Fabien GELATO fait une remarque concernant l'envoi de documents.

Le D.G.S., Gérard TEDESCHI, lui répond que la quasi-totalité des documents utiles aux délibérations sont joints à la convocation.

S'agissant des procurations, le Maire propose qu'elles puissent être données dans le corps d'un mail envoyé au maire ou au service en charge des assemblées.

Fabien GELATO est gêné d'approuver une disposition qui ne figurait pas dans le document envoyé avant la séance.

Gérard TEDESCHI lui répond que c'est la règle avec les amendements proposés en séance : par définition, ils ne figurent pas dans le projet de base.

Le projet de règlement (article 3 PROCURATIONS, alinéa 2) serait ainsi complété (en **gras** ci-après) :

« Les procurations doivent être datées et signées par la personne donnant procuration et doivent être remises directement au conseiller municipal bénéficiaire **ou faire l'objet d'un E-mail spécifique (mention de la procuration indiquée dans le corps du mail) adressé au conseiller bénéficiaire ou au maire (ou service en charge du conseil municipal) ».**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le règlement intérieur joint, règlement intégrant l'amendement concernant le formalisme de la procuration.

Délibération n° 3 : **Commissions municipales : mise en place, fixation du nombre de membres, désignation des membres.**

1. Mise en place

Il est proposé au conseil municipal de mettre en place les 16 commissions municipales suivantes :

AMENAGEMENT DE LA VILLE-FLEURISSEMENT- JUMELAGE-PATRIMOINE CULTUREL
ASSOCIATIONS ET EVENEMENTIEL
BÂTIMENTS- MATERIEL-RESEAUX-VOIRIES
BIBLIOTHEQUE-LUDOTHEQUE

BOIS ET FORÊTS
C.M.J.
DEVELOPPEMENT DURABLE ET ENERGIE
FINANCES
IMPÔTS LOCAUX
LISTES ELECTORALES
NUMERIQUE – INFORMATIQUE
PARTICIPATION CITOYENNE
RELATIONS/ARTISANS-COMMERCANTS- PROFESSIONS LIBERALES-MARCHE
SANTE
SECURITE - MOBILITE
URBANISME

Le Maire et plusieurs conseillers donnent des précisions sur le rythme et la tenue (journée ou soirée) des différentes commissions. Certaines se réunissent très fréquemment (c'est le cas par ex de la commission Urbanisme), d'autres plus irrégulièrement en fonction de certains événements (C.M.J.) ou du calendrier budgétaire (commission Finances).

Cyril PUECH profite d'une discussion à caractère financier pour rappeler que le recensement des « frontaliers » est extrêmement important pour la commune (1 frontalier « rapporte » environ 1 300 €/an à la commune).

S'agissant de la commission « Participation citoyenne », le Maire fait remarquer qu'elle sera dotée d'un budget propre de 25 000 €/an, à charge pour elle d'initier des projets citoyens pour Messery. Philippe CHALABREYSSE rajoute que tous les habitants de Messery ayant + de 12 ans pourront en être membres, y compris s'ils résident à Messery dans le cadre d'une résidence secondaire.

Pour la commission Commerçants/Artisans, le Maire pense qu'il est difficile à la collectivité d'agir ; elle peut tout au plus tâcher d'améliorer les choses, par ex en mettant en place des règles de stationnement adaptées.

Pour la commission « Santé », l'essentiel du travail tournera, selon Bernard WALET, autour du projet d'EPHAD et de maison médicale.

S'agissant de la commission « Urbanisme », il est précisé que son rôle ne se limite pas à l'examen des demandes de construction ; il y a aussi les rencontres avec les promoteurs, les architectes, l'examen des documents de planification....

Fabien GELATO fait observer qu'il est difficile pour sa liste d'être présente dans l'ensemble des commissions ; ils doivent faire des choix, ce qui n'est pas simple.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de mettre en place les 16 commissions indiquées ci-dessus.

2. Fixation du nombre de membres de chacune des commissions créées (voir liste ci-dessus)

Il est rappelé en 1^{er} lieu que les commissions municipales sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont présidées de droit par le maire. Lors de leur première réunion, elles peuvent élire un vice-président qui les convoque ou les préside en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Il est rappelé en second lieu que, conformément à l'article L 2121-22 du CGCT

« Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. ».

Il est proposé enfin que chaque commission soit composée de **six membres** et qu'un siège soit proposée à la liste minoritaire dans chacune des commissions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Fixe à 6 le nombre de membres de chaque commission et précise qu'un siège doit systématiquement être proposé à la liste minoritaire (si celle-ci ne souhaite pas siéger, le poste peut être occupé par un membre de la liste majoritaire.

3. Désignation des membres

Il est proposé au conseil municipal, pour les désignations de personnes appelées à siéger dans les commissions, que les votes n'aient pas lieu au bulletin secret comme le prévoit l'article L 2121-21 du CGCT. Il est proposé en outre de désigner les conseillers suivants dans les 16 commissions créées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour la désignation des membres des commissions.
- **Désigne** les personnes suivantes au sein de chacune des commissions énumérées ci-après :

AMENAGEMENT DE LA VILLE-FLEURISSEMENT-JUMELAGE-PATRIMOINE CULTUREL	Audrey PERIN. Nadia BERT. Véronique CHARPENTIER. Clotilde DE WATTEVILLE. Antony LAVRAT.
ASSOCIATIONS ET EVENEMENTIEL	Nadia BERT. Antony LAVRAT. Lionel LAVRAT. Laurent GUEPPE. Bernard WALET. Charlène CORSETTI.
BÂTIMENTS- MATERIEL-RESEAUX-VOIRIES	Pascal DUCLOUX. Véronique CHARPENTIER. Lionel LAVRAT. Laurent GUEPPE. Cyril REYNAULT. Fabien GELATO.
BIBLIOTHEQUE-LUDOTHEQUE	Nadia BERT. Philippe CHALABREYSSE. Véronique CHARPENTIER. Audrey PERIN. Elodie THORENS.
BOIS ET FORÊTS	Pascal DUCLOUX. Cyril RENAULT. Elodie THORENS. Laurent GUEPPE. Nathalie REYNAUD. Véronique CHARPENTIER.
C.M.J.	Nathalie REYNAUD. Antony LAVRAT. Juliette CHILLET. Clotilde DE WATTEVILLE. Philippe CHALABREYSSE. Charlène CORSETTI.
DEVELOPPEMENT DURABLE ET ENERGIE	Laurent GUEPPE. Cyril RENAULT. Pascal DUCLOUX. Antony LAVRAT. Elodie THORENS.

FINANCES	Cyril PUECH. Pascal DUCLOUX. Cyril RENAULT. Antony LAVRAT. Thi Nhu Hao HUET. Fabien GELATO.
IMPÔTS LOCAUX	Cyril PUECH. Cyril RENAULT. Nadia BERT. Lionel LAVRAT. Laurent GUEPPE. Fabien GELATO.
LISTES ELECTORALES	Elodie THORENS. Bernard WALET. Nathalie REYNAUD. Philippe CHALABREYSSE. Thi Nhu Hao HUET. Fabien GELATO.
NUMERIQUE – INFORMATIQUE	Pascal DUCLOUX. Antony LAVRAT. Laurent GUEPPE. Philippe CHALABREYSSE. Thi Nhu Hao HUET.
PARTICIPATION CITOYENNE	Nadia BERT. Philippe CHALABREYSSE. Cyril REYNAULT. Véronique CHARPENTIER. Clotilde DE WATTEVILLE. Juliette CHILLET.
RELATIONS/ARTISANS-COMMERCANTS-PROFESSIONS LIBERALES-MARCHE	Cyril PUECH. Laurent GUEPPE. Audrey PERIN. Véronique CHARPENTIER. Nadia BERT. Pascal DUCLOUX.
SANTE	Bernard WALET. Elodie THORENS. Nathalie REYNAUD. Véronique CHARPENTIER. Pascal DUCLOUX. Fabien GELATO.
SECURITE - MOBILITE	Lionel LAVRAT. Elodie THORENS. Nathalie REYNAUD. Antony LAVRAT. Cyril RENAULT. Fabien GELATO.
URBANISME	Bernard WALET. Lionel LAVRAT. Cyril PUECH. Clotilde DE WATTEVILLE. Pascal DUCLOUX. Véronique CHARPENTIER.

Délibération n° 4 : **Commission d'Appel d'Offres (CAO) : mise en place, attributions et désignation de ses membres**

Rappels :

La création d'une commission d'appel d'offres est obligatoire.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la CAO est présidée par le maire ou son représentant, et composée en outre de trois membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La CAO a des compétences obligatoires définies par la loi : un pouvoir d'attribution du marché lorsque celui-ci est passé sous la forme d'un appel d'offres (en raison de son montant). (*)

Elle peut aussi avoir des compétences facultatives définies par le conseil municipal pour les marchés qui ne relèvent pas de l'appel d'offres ; dans ce cas, elle n'a qu'un pouvoir consultatif : ce n'est pas elle qui attribue le marché public, c'est le conseil municipal.

Propositions :

Il est proposé au conseil municipal :

- **De créer** une CAO composée, en plus du Maire ou de son représentant, de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants (présidée par le maire ou son représentant) et composée comme suit.
 - 2 membres titulaires et deux membres suppléants issus de la liste majoritaire.
 - 1 membre titulaire et 1 membre suppléant issus de la liste minoritaire.
- **De ne pas voter** à bulletin secret pour la désignation des membres de la CAO.
- **De désigner** les membres suivants :
 - Président : Frédéric RODRIGUES
 - Représentant du président : Pascal DUCLOUX
 - 3 Membres titulaires : Cyril PUECH. Fabien GELATO. Clotilde DE WATTEVILLE.
 - 3 Membres suppléants : Nadia BERT. Thi Nhu Hao HUET. Charlène CORSETTI.
- **De dire** que tout marché public supérieur à 40 000 € H.T. et inférieur aux seuils de la procédure formalisée (*) devra être soumis pour avis à la CAO avant son attribution.

() 216 000 € H.T. pour les marchés de fournitures et services ; 5 404 000 € pour les marchés de travaux (seuils 1^{er} janv. 2026).*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de créer** une CAO composée, en plus du Maire ou de son représentant, de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants (présidée par le maire ou son représentant) et composée comme suit.
 - 2 membres titulaires et deux membres suppléants issus de la liste majoritaire.
 - 1 membre titulaire et 1 membre suppléant issus de la liste minoritaire.
- **Décide ne pas voter** à bulletin secret pour la désignation des membres de la CAO.
- **Désigne** pour siéger à la C.A.O. les membres suivants :

Président : Frédéric RODRIGUES

Représentant du président : Pascal DUCLOUX

3 Membres titulaires : Cyril PUECH. Clotilde DE WATTEVILLE,
Fabien GELATO.

3 Membres suppléants : Nadia BERT. Thi Nhu Hao HUET.
Charlène CORSETTI.

- **Décide** que tout marché public supérieur à 40 000 € H.T. et inférieur aux seuils de la procédure formalisée (*) devra être soumis pour avis à la CAO avant son attribution.

(*) 216 000 € H.T. pour les marchés de fournitures et services ; 5 404 000 € pour les marchés de travaux (seuils 1^{er} janv. 2026).

Délibération n° 5 : CCAS : Composition et désignation des membres

Rappels :

Il est rappelé que les CCAS sont des structures indépendantes juridiquement de la commune. Ils ont un budget propre. Ils sont présidés de droit par le maire et gérés par un conseil d'administration composé pour moitié de membres élus par le conseil municipal, pour moitié par des personnes qualifiées (dans le domaine de la famille, du handicap, des personnes âgées et de l'exclusion...) nommées par le maire.

Schématiquement, ils ont pour mission de mettre en œuvre la politique sociale de la commune.

S'agissant de leur composition, c'est le conseil municipal qui fixe le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, le maximum étant 8 membres élus et 8 membres nommés.

En réponse à une question de Charlène CORSETTI, Nathalie REYNAUD liste les missions du CCAS : aide aux personnes « dans le besoin », petits prêts, sortie et repas 3^{ème} âge, colis de Noël...

Grégoire THIEFFRY précise que le CCAS a son budget propre, même si l'essentiel de ses recettes provient d'une participation communale.

Proposition :

Le maire propose de fixer le nombre de membres du conseil d'administration à 12, dont 6 membres élus par le conseil municipal, 6 membres nommés par le maire.

Parmi les 6 membres devant être désignés par le conseil municipal, il propose qu'un poste soit proposé à la liste minoritaire conformément à l'article R 123-8 du code de l'action sociale et de la famille (représentation proportionnelle au plus fort reste).

Il est proposé enfin de désigner les membres suivants pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS :

- Nathalie REYNAUD
- Nadia BERT
- Elodie THORENS
- Philippe CHALABREYSSE
- Laurent GUEPPE
- Charlène CORSETTI

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de fixer le nombre de membres du conseil d'administration à 12, dont 6 membres élus par le conseil municipal, 6 membres nommés par le maire.

Décide que parmi les 6 membres devant être désignés par le conseil municipal, un poste revienne à la liste minoritaire conformément à l'article R 123-8 du code de l'action sociale et de la famille (représentation proportionnelle au plus fort reste).

Désigne les membres suivants pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

- Nathalie REYNAUD
- Nadia BERT
- Elodie THORENS
- Philippe CHALABREYSSE
- Laurent GUEPPE
- Charlène CORSETTI

Délibération n° 6 : Désignation des 6 délégués communaux au SIVU « Les Petits Crayons »

Rappel :

- **Nombre de membres :**
Les statuts du SIVU « Les Petits Crayons » prévoient que le comité syndical est composé de 9 membres : 6 membres représentant la commune de Messery et désignés par son conseil municipal, 3 membres représentant la commune de Nernier et désignés par son conseil municipal.
- **Mode de désignation :** L'élection des délégués communaux au comité syndical doit avoir lieu au scrutin uninominal secret (article L.2121-21 du CGCT).
Toutefois, selon l'art. L 5211-7 du CGCT, «par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués..... ».
- Contrairement aux commissions municipales, aucune règle n'impose que des délégués issus de la minorité siègent à l'organe délibérant d'un syndicat intercommunal.

Propositions :

Il est proposé de désigner comme délégués syndicaux :

- Frédéric RODRIGUES
- Cyril PUECH
- Pascal DUCLOUX
- Juliette CHILLET
- Nathalie REYNAUD
- Fabien GELATO

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de ne pas voter à bulletin secrets.

Désigne pour siéger au comité syndical du SIVU Messery/Nernier « Les petits crayons » les conseillers municipaux suivants :

- Frédéric RODRIGUES
- Cyril PUECH
- Pascal DUCLOUX
- Juliette CHILLET
- Nathalie REYNAUD
- Fabien GELATO

Délibération n°7 : Désignation des représentants de la commune dans les organismes extérieurs : SYANE + la Fédération départementale des communes forestières

Rappel :

- Le SYANE : C'est un syndicat départemental, qui n'était à l'origine qu'un syndicat d'électricité, et qui a élargi ses compétences au fil des décennies. Il s'occupe désormais de fibre optique, de haut débit, de bornes de recharge pour véhicules électriques. Les communes élisent des délégués (1 pour Messery) qui siègent dans un collège d'élus (300 membres), lequel collège procède à l'élection en son sein de 100 délégués qui siègeront au comité syndical du syndicat.

- La Fédération départementale des communes forestières : La commune de Messery est membre de cette association (180 collectivités membres en Haute-Savoie) depuis très longtemps. Chaque commune est représentée par 1 titulaire + 1 suppléant.

Proposition :

Il est donc proposé de désigner un représentant au SYANE, 1 représentant titulaire et un suppléant à la Fédération départementale des communes forestières.

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas voter à bulletin secret.
- **Désigne** Pascal DUCLOUX pour représenter la commune de Messery au SYANE.
- **Désigne** Laurent GUEPPE comme représentant titulaire à la Fédération départementale des communes forestières.
- **Désigne** Pascal DUCLOUX comme représentant suppléant à la Fédération départementale des communes forestières.

Délibération n°8 : Délégation de compétences conférées par le conseil municipal au maire

Cette délégation, très courante, n'est absolument pas obligatoire.

Elle peut s'avérer toutefois utile, dans certains domaines, notamment en raison de « l'espacement » des réunions de conseil municipal.

Ex : normalement, il faut une délibération du conseil municipal pour agir en justice. Or, dans certains cas, il est difficile d'attendre une séance du conseil pour

prendre la décision de se défendre ou d'entreprendre une action devant une juridiction.

Idem pour solliciter des subventions auprès de l'Etat, la région ou le département.

Idem pour déposer un PC pour le compte de la commune.

Idem pour les décisions de préemption.

Idem pour la passation des marchés publics ou la conclusion des baux.

Dans tous ces cas, comme dans bien d'autres, le Code Général des Collectivités Territoriales (art. 2122-22) permet au conseil de déléguer une partie de ses attributions au maire.

- Précision importante : lorsque le conseil municipal délègue une compétence, il en est dessaisi. Ainsi, si le conseil délègue au maire la passation des marchés publics jusqu'à un certain montant, ce n'est plus lui qui attribuera ces marchés (sauf à revenir sur sa décision de délégation).
- Autre précision : chaque fois que le maire agit dans le cadre d'une délégation de compétence (ex : conclusion d'un bail), il doit en rendre-compte au conseil municipal.

L'article L2122-22 énumère une série de domaine qui peuvent faire l'objet d'une délégation.

Le conseil, s'il le souhaite, arrête la liste de ses attributions qu'il entend déléguer au maire. Pour certaines d'entre elles, il lui appartient de préciser les conditions de cette délégation et éventuellement ses limites.

Cette question des délégations au maire est assez technique et a des conséquences assez fortes. Partant de là, 3 options pour le conseil :

- Soit le conseil municipal décide de reporter cette question à plus tard, de se donner le temps d'y réfléchir.
- Soit il reprend « in extenso » la délibération qui existait précédemment et qui fonctionnait bien.
- Soit il discute ce soir des différentes matières pouvant faire l'objet d'une délégation (à partir de l'article 2122-22 du CGCT) et prend une délibération « listant » les différentes compétences à déléguer.

Le Maire indique que les 3 options lui conviennent. Il précise toutefois que sans délégation, le conseil serait contraint de se réunir très souvent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 voix contre, 0 abstention, 18 voix pour) :

Délègue au maire, pour la durée du mandat, compétence pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° Fixer, **dans la limite de 1 000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, **dans la limite de 100 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, à l'exception de louage de choses à caractère économique ou commercial ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite de 100 000 € et en ayant informé**

préalablement l'ensemble des conseillers municipaux de son intention d'exercer ce droit de préemption;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant l'ensemble des juridictions civiles, pénales et administratives, quel que soit le degré de juridiction, pour tous les litiges juridictionnels opposant la commune à un tiers, que ça soit une personne publique ou privée, une personne physique ou morale**, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 2 000 € ;**

18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur **la base d'un montant maximum de 100 000 €.**

21° Exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune **dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 100 000 € et en ayant informé préalablement le conseil municipal de son intention d'exercer ce droit;**

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural

et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur tels que l'Etat, la région, le département ou la communauté d'agglomération, **par rapport à des projets validés en conseil municipal ou décidés par le maire en vertu de sa délégation de compétences**, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, **pour la réalisation d'une opération d'aménagement, de construction ou de démolition préalablement autorisée par le conseil municipal**, , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Dit que le maire devra rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation de compétences lors de la séance du conseil municipal qui suit. Les informations ainsi apportées par le maire ne donnent lieu ni à débat ni à un vote.

Délibération n°9 : Local infirmier : reconduction du bail

Le bail arrive à échéance le 30 mai prochain. Le bail d'origine était de 3 ans et a été renouvelé une fois.

Le loyer actuel est de 578.03 € charges comprises.

Dans un souci de cohérence par rapport au loyer du local médecin (10 €/m²), il est proposé de fixer le loyer du local infirmier à **450 €/mois**, charges comprises et d'accepter une reconduction du bail pour une durée de 3 ans.

Fabien GELATO demande ce qui se passerait si le conseil municipal ne faisait rien en termes de loyer ; en d'autres termes, est-on sûr que Laurent BRISSON restera à Messery ?

Pour le Maire, rien n'est jamais acquis en la matière et les sollicitations ne manquent pas. Toutefois, en l'état actuel des choses, rien n'indique que M. BRISSON cherche à partir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de reconduire le bail avec Laurent BUISSON pour l'occupation du local sis 1 rue du bourg à Messery, au rez de chaussée de l'immeuble « Les résidences du centre », pour un montant de loyer charges comprises de 450 €/mois, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2026.

Autorise le maire à signer le renouvellement du bail.

Délibération n°10 : Projet d'avenant n° 1 au marché de travaux passé avec l'entreprise EUROVIA pour réfection rue du Borgé

Un avenant est une modification du contrat (marché) initial qui intervient pour régulariser des travaux supplémentaires demandés en cours de chantier.

Le marché de réfection de la rue du BORGÉ était de 74 674.80 € TTC.

Le montant de l'avenant proposé s'élève à 2 121.60 € TTC (2.80 %).

Les travaux complémentaires réalisés par EUROVIA étaient les suivants :

- *Remise à niveau de tampons cachés sous l'enrobé existant, donc non visibles à la rédaction du marché.*
- *Linéaires supplémentaires de tranchée notamment pour l'enfouissement des réseaux Telecom et EDF, sachant qu'à la consultation une estimation des ML a été faite et que nous n'avons pas tous les éléments du dossier Telecom. Aussi n'était pas prévu de mettre en place un fourreau pour le coffret EDF, projet de déplacement annulé par la suite sur décision du Maire.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise la passation de l'avenant n° 1 au marché de travaux passé avec l'entreprise EUROVIA pour réfection rue du Borgé pour un montant TTC de 2 121.60 €.

Autorise le maire à le signer.

Délibération n°11 : Micro-crèche : Approbation du principe de bail commercial + Protocole d'accord Commune de Messery / SAS OKÔKON pour renoncement aux effets de la décision de la cour d'appel de Chambéry (décision à venir).

Le Maire rappelle les différentes étapes du dossier depuis la signature du bail de droit commun en 2021 (demande de requalification du bail en bail commercial, action judiciaire, jugement du tribunal judiciaire de Thonon de septembre 2025...).

Il précise que compte-tenu de la solidité de la structure et du degré de satisfaction des parents, son équipe privilégierait une solution amiable.

Fabien GELATO s'en félicite.

Cette sortie de crise amiable passe par la signature d'un protocole et d'un bail commercial.

A ce sujet, le Maire et Cyril PUECH rappelle que 3 professionnels de l'immobilier ont été consultés concernant le loyer à demander dans le cadre d'un bail commercial. Le loyer proposé est en quelque sorte « une moyenne ».

Le protocole comporte deux engagements pour les parties signataires :

- Signature d'un bail commercial Loyer : 1 800 €/mois
 - Dépôt de garantie : 1 800 €
 - Durée : 9 ans à compter du 1^{er} avril 2026
 - Entretien des espaces extérieurs à la charge de la commune
 - Sous-location non autorisée sans l'accord du bailleur
 - Cession du fonds de commerce possible.
- Substitution, dès sa signature, du protocole au jugement du TJ de Thonon-les-Bains et à l'arrêt à intervenir de la Cour d'appel de Chambéry (1^{ère} Section - RG 25/01624), lesdites décisions perdront ainsi tous effets, et notamment aucune condamnation de quelque nature ne pourra être réclamée.

Il est proposé au conseil de valider le principe d'un bail commercial ainsi que les termes du protocole d'accord et d'autoriser le maire à signer les 2 documents (signature électronique du protocole).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Valide le principe d'un bail commercial ainsi que les termes du protocole d'accord joint.

Autorise le maire à signer le protocole et le bail commercial.

Délibération n°12 : Vente de la parcelle D 03 (entre ancienne colonie ALSTOM et le lac) par Thonon-Agglomération à la fondation Hermoza : que souhaite faire la commune ?

Le 03 mars dernier, Thonon-Agglomération a décidé de vendre un bien immobilier situé sur le territoire de la commune de Messery : l'ancienne colonie ALSTOM et le terrain jouxtant le bâtiment permettant l'accès au lac (voir photo jointe) à une personne de droit privée : la fondation Hermoza, laquelle porte un projet culturel dénommé « Musée vivant du Léman ».

Le bien serait vendu au prix de 1 200 000 €.

Préalablement à cette vente, la commune avait proposé d'acquérir le seul terrain au prix de 40 €/m², soit 104 680 € et de consentir une servitude d'accès au lac aux acquéreurs.

Cette proposition a été rejetée par Thonon-Agglomération.

Lors du conseil municipal de février 2026, l'assemblée délibérante a émis un vœu pour s'opposer à cette cession au bénéfice d'une personne privée.

2 possibilités d'action :

- Recours au droit de préemption sur délégation du département 74. 1 risque : Que le vendeur exige de la commune l'acquisition du bien immobilier dans son ensemble.
- Recours contentieux de la commune contre la décision de déclassement du bien. (le déclassement est l'étape préalable

et indispensable lorsqu'une commune entend vendre une dépendance du domaine public).

Or, la délibération portant déclassement des biens appartenant à Thonon-Agglomération à la plage semble avoir été prise sans qu'il y ait eu désaffectation matérielle de la dépendance, ce qui la rendrait illégale.

Recommandation :

- Adresser un recours gracieux à Thonon-Agglomération pour suspendre les délais de recours **et** rencontrer son nouveau Président pour négocier.
- Rentrer en négociation avec le département pour qu'il délègue son droit de préemption à la commune.

Grégoire THIEFFRY précise que selon le nouveau PLUi, on « peut faire pas mal de choses » du bâti existant... ».

Fabien GELATO rappelle que la commune attend que quelque chose se fasse dans ce bâtiment depuis bientôt 30 ans. « On a enfin un projet ; soutenons-le ! ».

Il estime que si la commune souhaite étendre la plage, c'est de l'autre côté (secteur la Renode) qu'il convient peut-être de regarder.

Le Maire est un peu étonné que Thonon-Agglomération ait écrit que la surface en herbe n'était pas utilisée. Il suffit de s'y rendre une journée d'été pour être persuadé du contraire.

Antony LAVRAT demande s'il y a des risques pour que les acquéreurs clôturent leur terrain.

Il lui est répondu que le risque existe et que la fermeture, par une clôture, est plus que probable, la réglementation le permettant. Par contre, le sentier littoral ne peut être impacté.

S'agissant du droit de préemption (substitution d'une personne publique à un acquéreur privé), Grégoire THIEFFRY fait remarquer qu'en principe, un département ne va pas à l'encontre d'une décision prise par une structure publique type Thonon-Agglomération.

Clotilde DE WATTEVILLE estime, après avoir rappelé que les habitants sont attachés au site, qu'il est peut-être judicieux d'attendre, de raisonner sur le long terme...peut-être que dans quelques années, la commune aura les moyens d'y faire quelque chose de profitable pour la toute la commune.

Fabien GELATO répète que le projet porté par la fondation est un beau projet qu'il convient selon lui de soutenir, tout en étant vigilant sur le respect du bord du lac.

Lionel LAVRAT pense que la meilleure solution, c'est une acquisition par la commune de la parcelle entre le bâtiment et le lac, quitte à ce que des droits d'accès soient consentis à l'acquéreur de l'immeuble.

Certains pensent que l'acquéreur sera tenu de discuter de l'usage du terrain avec la commune lors des discussions qui vont avoir lieu au moment du permis de construire.

Grégoire THIEFFRY met en garde le conseil au sujet de ce type de négociations, lesquelles ne sont pas vraiment légales ni faciles.

Audrey PERIN se demande si Thonon-Agglomération pourrait céder le terrain en herbe à la commune sans le déclasser.

Selon Gérard TEDESCHI et Grégoire THIEFFRY, il semble qu'une cession d'une dépendance du domaine public entre collectivités publiques soit possible.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 voix contre, 0 abstention, 18 voix pour) :

- **Approuve** le principe d'un recours gracieux auprès de Thonon-Agglomération contre les délibérations prises par l'EPCI le 03 mars 2026 déclassant les biens cadastrés D 03 et D 08 à Messery (ancienne colonie ALSTOM et terrain entre le bâtiment et le rivage du lac Léman) et autorisant la cession de ces mêmes biens à la fondation Hermoza.
- **Demande** que le maire de Messery rencontre le futur président de Thonon-Agglomération aussi rapidement que possible afin de lui signifier l'opposition de la commune de Messery au montage envisagé, lui demander le retrait de la délibération de déclassement et de cession de la parcelle D 03 (parcelle en herbe jouxtant le bâtiment) et lui réitérer la proposition d'acquisition par la commune de ladite parcelle.
- **Demande** que dans le même temps, l'exécutif et les services communaux se rapprochent des services et des instances du conseil départemental de la Haute-Savoie pour que ce dernier délègue à la commune – pour le cas où la démarche entreprise auprès de Thonon-Agglomération n'aboutirait pas et où il n'entendrait pas en faire usage - le droit de préemption qu'il détient sur ces parcelles au titre du droit de préemption à l'égard des Espaces Naturels Sensibles.

Rappelle l'intérêt de la commune pour la parcelle D03, dont l'usage actuel et la configuration (ouverte au public, intégrée à la plage de Messery, entretenue par la commune depuis de nombreuses années) ne laissent subsister aucun doute quant à son affectation au domaine public.

- **Rappelle** la volonté de la commune, dans l'hypothèse où le département n'interviendrait pas, de faire usage de son droit de préemption par substitution, en tout ou partie, notamment pour la parcelle D03, afin de garantir le maintien du caractère naturel du site et son ouverture au public.

Questions diverses

- **Devenir du bassin d'Essert**

Au vu des difficultés techniques et du coût de remise en état des installations, le Maire suggère que le bassin soit transformé en massif floral (autour du thème de l'eau).

Il précise que l'accès a d'ores et déjà été sécurisé.

Il termine en précisant que compte-tenu de l'urgence, il sera difficile d'impliquer la commission « Aménagement de la ville/Fleurissement ».

- **Aménagement route de Bellocy**

La chicane sera retirée et remplacée par la mise en place d'une zone 30.

- **Route de Parteyi**

Le Maire informe le conseil que Thonon-Agglomération a accepté de mettre en place un nouvel arrêt de bus. Autre problème : la vitesse à 70 km/h. en sortie d'agglomération. La solution, pour le Maire : modifier l'entrée en agglomération pour faire passer la limitation à 50 km/h.

- **Cendriers devant l'école**

Ils vont être retirés, comme le seront plus tard tous ceux qui ont été installés à différents endroits de la commune, conformément à la réglementation.

- **Recrutement d'un médecin salarié**

Ce point est discuté à la demande de Fabien GELATO. Il connaît en effet un médecin, pratiquant actuellement à Genève, qui serait prêt à exercer quelques jours/semaines à Messery en tant que médecin-salarié.

Pour Bernard WALET, cela aurait un coût exorbitant pour la commune (frais d'installation, coût salarial, charges...) pour un objectif assez limité (travail à temps non complet).

Le Maire ajoute que cette solution n'est pas pérenne compte-tenu de l'âge de la personne.

Bernard WALET questionne Fabien GELATO sur l'avancement de son projet de délibération en lui indiquant notamment qu'il serait mieux que le dossier soit suffisamment étayé (coût réel, financement, faisabilité, lieu d'installation) afin que le conseil municipal puisse délibérer.

Fabien GELATO indique qu'il souhaite que ce soit la commune qui rentre en contact avec la personne afin de travailler sur le sujet.

Cyril PUECH suggère que ce point soit discuté en commission.

Frédéric RODRIGUES demande que ce point soit étudié par les commissions concernées.

L'idée d'une installation en indépendant est également suggérée.

- **Chiens en laisse**

Fabien GELATO demande si l'arrêté municipal de 2010 interdisant aux maîtres de promener leurs chiens sans laisse est toujours en vigueur.

Le Maire lui répond par l'affirmative en précisant qu'il compte le modifier, l'idée étant de permettre aux chiens d'aller « librement » en dehors du bourg et des hameaux. Il précise que les services y travaillent.

La secrétaire de séance

Le Maire

Elodie THORENS

Frédéric RODRIGUES



